

les articles 1^{er} et 3 du règlement n° 881/92. Il en va de même des articles 1^{er} et 6 du règlement n° 3118/93.

(1) JO 1992, L 95, p. 1.

(2) JO 1993, L 279, p. 1.

Recours introduit le 24 juillet 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne

(Affaire C-324/03)

(2003/C 226/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 juillet 2003 d'un recours formé par la République italienne, représentée par l'avvocato dello Stato Ivo M. Braguglia, en qualité d'agent, assisté par Me Giacomo Aiello, et dirigé contre la Commission des Communautés européennes.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la note du Commissaire européen à M. Barnier du 14 mai 2003, numéro 26777, parvenue le 20 mai 2003, en ce qu'elle rejette l'éligibilité au concours des versements anticipés effectués en relation avec des aides d'État des États membres après le 19 février 2003, ainsi que tous les actes connexes et préalables;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que l'acte attaqué viole de façon manifeste l'article 32 du règlement (CE) n° 1260/1999 (1), ainsi que la disposition n° 1, points 1 et 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1685/2000 (2) de la Commission. D'après la requérante, aucune des dispositions contenues dans les règlements précités n'attribue d'importance, aux fins de l'éligibilité des dépenses effectuées par le bénéficiaire final du financement en régime d'aide d'État, aux activités mises en œuvre effectivement par le financement lui-même. Au contraire, le système établi par les règlements en cause accorde exclusivement de l'importance aux paiements effectués par l'État membre en qualité de bénéficiaire final, à la seule condition qu'ils représentent des dépenses effectivement encourues par le bénéficiaire final lui-même.

La requérante fait aussi valoir que l'acte attaqué est illégal pour défaut de motivation et caractère contradictoire de cette dernière.

(1) JO L 161, p. 1.

(2) JO L 193, p. 39.

Recours introduit le 25 juillet 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-326/03)

(2003/C 226/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie-José Jonczy, membre du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'arrêtant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 99/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999 (1), concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive dans l'ordre juridique interne est venu à expiration le 30 juin 2002.

(1) JO L 167 du 2.7.1999, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la troisième chambre du Tribunal Supremo, chargée du contentieux administratif, rendue le 21 juillet 2003 dans l'affaire Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos contre l'administration de l'État, l'autre partie à la procédure étant M. G. M. Imo.

(Affaire C-330/03)

(2003/C 226/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnance de la troisième chambre du Tribunal Supremo, chargée du contentieux administratif, rendue le 21 juillet 2003 dans l'affaire Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos contre l'administration de l'État, l'autre partie à la procédure étant M. G. M. Imo, et parvenue au greffe de la Cour le 29 juillet 2003. Le Tribunal Supremo demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes: